



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. RAMERY des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
HAUBOURDIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé du 14 janvier 2008 prenant acte de la déclaration de la société RAMERY ENVIRONNEMENT (ex. SAS La Nordiste de l'Environnement) d'exploiter une plate-forme de transit et de tri de déchets du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune d'Haubourdin, rue des Lostes; Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous les rubriques de la nomenclature 1530.2 et 98bis B2 ;

Vu les courriers en date des 20 décembre 2010 et 20 mars 2011 de la société RAMERY ENVIRONNEMENT demandant à bénéficier du droit d'antériorité en application des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport du 14 avril 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2011 ;

Considérant que l'installation sis à Haubourdin - rue des Lostes - exploitée par la société RAMERY ENVIRONNEMENT est soumise à autorisation selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ce changement de régime de classement de l'installation est la conséquence de la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à la société RAMERY ENVIRONNEMENT de compléter sa déclaration par la fourniture de documents listés à l'article R.512-6 susvisé;

Considérant la nécessité d'encadrer cette demande de complément par voie d'arrêté préfectoral complémentaire comme prévu par l'article R.512-31 susvisé

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société RAMERY ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à Harnes (62440) – Parc de la Motte du Bois - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de la plateforme de traitement de déchets qu'elle exploite à Haubourdin – rue des Lostes.

Article 2 - Pour son site d'Haubourdin, l'exploitant est tenu de réaliser un dossier comprenant les pièces prévus par l'article R.512-6 du code susvisé, à savoir :

- Une carte au 1/25 000e ou, à défaut, au 1/50 000e sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation;
- Un plan à l'échelle de 1/2 500e au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- L'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code susvisé dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3, est défini par les dispositions de l'article R.512-8 du code susvisé ;
- L'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 du code susvisé ;
- Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents précités portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article 3 - Le dossier cité à l'article 2 sera remis en quatre exemplaires à Monsieur le Préfet du Nord dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de HAUBOURDIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 27 JUN 2011

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

